

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale

Adresse: 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01-49-55-84-61

Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV)

Adresse: 1, avenue Bourgelat

69280 MARCY L'ETOILE Dossier suivi par : Jérôme COPPALLE

j.coppalle@ensv.vet-lyon.fr Tél.: 04-78-87-25-56 Réf. interne: 0703007

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale (FCO)

Bases juridiques: articles R. 221-4 à R. 221-25 du code rural

Résumé: La présente note de service décrit le dispositif de formation des vétérinaires sanitaires pour prévenir l'extension de la fièvre catarrhale dans les régions Est, Centre et Ouest de la France. Cette opération, mise en œuvre par la DGAI et l'ENSV en avril, mai et juin 2007, susceptible de concerner environ 920 vétérinaires sanitaires résidant dans les départements des régions Aquitaine (départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne), Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes (départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie), est articulée en deux niveaux :

- 1^{er} niveau : réactualisation d'une formation de vétérinaires formateurs assurée par l'ENSV ;
- 2nd niveau : déclinaison des formations locales mise en œuvre par les DDSV concernés.

Les vétérinaires sanitaires intervenants et participants aux formations sont rémunérés et indemnisés.

Mots-clés: formation - mandat sanitaire - fièvre catarrhale

Destinataires

Pour exécution :

-Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements 01, 03, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 50, 53, 56, 61, 63, 69, 70, 72, 74, 78, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 95 -Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieu de régions Aquitaine, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France, Limousin, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes

Pour information:

- Préfets des départements
- Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2007-8065

Date: 07 mars 2007

Classement: OTA 66

- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements non concernés
- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA

1

1.Contexte

La formation continue des vétérinaires sanitaires a été rendue obligatoire en 2001. Le décret du 28 juillet 2004¹ fournit un cadre réglementaire permettant une indemnisation des vétérinaires pendant les périodes de formation.

Cette disposition relative à l'exercice du mandat sanitaire s'inscrit dans un contexte européen dans lequel les professions médicales sont amenées à rendre compte de la mise à jour de leurs connaissances scientifiques, techniques et administratives.

Après deux opérations de formation continue de plus de 700 vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale conduite en 2005 dans les départements du sud de la France et en 2006 dans les départements du nord-est, le risque d'extension de la fièvre catarrhale justifie la mise à jour des connaissances des vétérinaires sanitaires des départements de France continentale n'ayant pas bénéficié des deux dispositifs de formation précédents.

2. Dispositif de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale :

2.1. Départements concernés :

L'opération de formation des vétérinaires sanitaires à la fièvre catarrhale s'adresse aux vétérinaires sanitaires résidant dans les départements des régions Aquitaine (départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne), Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Ile-de-France (à l'exception du département de Seine-et-Marne qui a été intégré dans le dispositif de cet automne et de Paris), Limousin, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes (départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie).

<u>Cas particuliers des départements de la région lle-de-France (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise)</u>:

Etant donné la très faible densité de vétérinaires ayant une activité significative en production animale (ruminants), les quelques vétérinaires susceptibles d'être concernés seront invités par le DDSV à se déplacer vers une formation organisée dans les régions voisines.

2.2. Recensement et invitation des vétérinaires sanitaires concernés :

Le dispositif s'adresse essentiellement aux vétérinaires sanitaires ayant une clientèle rurale ou mixte.

L'esprit du dispositif est de concilier le volontariat de l'inscription aux formations locales, première étape d'une démarche d'apprentissage, avec les contraintes budgétaires imposant de sélectionner les vétérinaires sanitaires invités à participer au dispositif de formation.

Le DDSV est donc chargé d'inviter aux formations locales :

- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, exerçant en communauté vétérinaire à activité rurale ou mixte, en recommandant à ces communautés d'exercice de n'envoyer qu'un représentant participer aux formations locales,
- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, en exercice individuel à activité rurale ou mixte,

Au total, sur la base de la fréquentation des formations départementales à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, il est estimé qu'environ 924 vétérinaires sanitaires participeront aux formations locales. L'enveloppe financière mise à disposition de l'ENSV pour rémunérer et indemniser les vétérinaires sanitaires a été calculée sur cette base.

¹ Décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code

A partir de SIGAI, chaque DDSV extrait la liste des vétérinaires sanitaires (libéraux ou salariés) installés dans son département et établit, à partir de sa connaissance de l'activité des vétérinaires du département, au besoin en concertation avec les représentants locaux des OPV, la liste des vétérinaires sanitaires invités, à partir des critères décrits précédemment.

L'invitation des représentants des organisations professionnelles agricoles est laissée à discrétion du DDSV.

La lettre d'invitation, envoyée aux vétérinaires choisis de votre département, comporte expressément les éléments suivants :

- la liste des formations ouvertes aux vétérinaires sanitaires du département (paragraphe 2.4) accompagnée des détails logistiques jugés utiles;
- les tarifs de rémunération et d'indemnisation offerts aux vétérinaires sanitaires (paragraphe 2.7);
- l'annonce de la remise d'une attestation d'assiduité à l'issue de la formation (paragraphe 2.8) ;
- la recommandation, pour les communautés d'exercice à activité rurale ou mixte, de n'envoyer qu'un représentant pour participer aux formations locales.

Les invitations aux vétérinaires sanitaires seront envoyées avant le vendredi 20 avril 2007.

2.3. Format, contenu des formations locales :

Une formation locale dure trois heures et est animée conjointement par :

- un vétérinaire formateur de la SNGTV, chargé des enseignements biologiques, étiologiques et cliniques,
- un cadre des services vétérinaires, chargé des enseignements réglementaires et de la présentation de l'action des pouvoirs publics (surveillance et police sanitaire).

Les six vétérinaires formateurs de la SNGTV qui ont participé en 2005 et en 2006 à la formation à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine dans les départements du sud et du nord-est de la France vont bénéficier d'une mise à jour des connaissances scientifiques et techniques, organisée par l'ENSV courant avril 2007. Le vétérinaire formateur s'appuie sur le power-pointND créé en commun lors de cette réunion.

Le cadre des services vétérinaires s'appuie sur un power-pointND construit à partir de la réglementation et des instructions de lutte contre la fièvre catarrhale.

Les supports de formation utilisés par les vétérinaires formateurs sont mis en ligne à l'adresse suivante :

http://www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-fco5.htm

La répartition horaire entre les deux intervenants est de 2/3 au profit du vétérinaire formateur, 1/3 au profit du cadre des services vétérinaires.

Les objectifs pédagogiques de cette séquence pédagogique sont :

- -Savoir expliquer les éléments connus de l'étiologie et d'épidémiologie de l'anadémie de fièvre catarrhale affectant le nord-est de la France (SNGTV) ;
- -Identifier les signes cliniques et lésionnels devant donner lieu à suspicion de fièvre catarrhale (SNGTV);
- -Connaître les moyens de diagnostic expérimental de la fièvre catarrhale (SNGTV) ;
- -Connaître les modalités de surveillance épidémiologique mise en oeuvre par les pouvoirs publics (Services vétérinaires) :
- -Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion de fièvre catarrhale (Services vétérinaires) :
- -Justifier les moyens de police sanitaire mis en oeuvre (Services vétérinaires) ;
- -Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de la fièvre catarrhale.

2.4. Construction de l'offre locale de formation :

Etant donné les délais de mise en place du dispositif de formation, les dates des formations départementales (sur la base de l'organisation du dispositif de formation à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène) ont été fixées par l'ENSV et la SNGTV en fonction de l'emploi du temps des vétérinaires formateurs. Les dates des formations départementales s'échelonnent en mai et juin 2007.

Le planning des formations locales est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-fco3.htm

Le DDSV doit mettre en place la logistique locale (lieux, salles...) en fonction de la disponibilité des salles et des habitudes locales d'accueil des réunions regroupant services vétérinaires et vétérinaires sanitaires. Le DDSV avise dès que possible M. Xavier GOURAUD, directeur de la SNGTV (01 49 29 58 58 gouraud@sngtv.org) du lieu de la formation et des horaires choisis.

En cas de difficultés insurmontables d'organisation logistique dans les délais impartis, vous voudrez bien avertir M. Xavier GOURAUD.

2.5. Recrutement et mobilisation des intervenants aux formations :

⇒ Recrutement des intervenants vétérinaires formateurs :

Les cinq vétérinaires formateurs de la SNGTV sélectionnés du fait de leur participation à la formation à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sont :

- Dr vétérinaire Georges BLISSON, praticien à Salon de Provence (13),
- Dr vétérinaire Philippe CASAMITJANA, praticien à Montrejeau (31),
- Dr vétérinaire Jean-François GAUTHIER, praticien à Ghisonaccia (2B),
- Dr vétérinaire Pascal OLIARJ, praticien à Tardet Sorholus (64),
- Dr vétérinaire Jean-Louis PONCELET, praticien à Sainte Affrique (12),
- Dr vétérinaire Liliane REHBY, praticien à Gueugnon (71).

Leur recrutement a fait l'objet d'un contrat entre la SNGTV et l'ENSV.

⇒ Recrutement des intervenants des services vétérinaires :

L'intervention du cadre des services vétérinaires s'appuiera sur une présentation power-pointND. Cette prestation d'enseignement, rémunérée par l'ENSV nécessite tout de même un travail personnel approfondi d'étude et d'appropriation de la réglementation, de la police sanitaire et des plans d'intervention relatifs à la fièvre catarrhale.

Le cadre intervenant est généralement le chef du service santé et protection animales du département siège de la formation.

Le DDSV informe l'ENSV (formco.ensv@ensv.vet-lyon.fr) de l'identité du cadre choisi pour chacune des formations de son département, **avant le vendredi 20 avril 2007**.

Le cadre de la DDSV intervenant et le vétérinaire formateur sont invités à rentrer en contact quelques jours avant la date prévue pour fixer les derniers ajustements mutuels. Leurs coordonnées seront indiquées à l'adresse Internet suivante :

http://www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-fco4.htm

2.6.Logistique, conditions d'accueil et matériel audio-visuel requis :

Les DDSV s'assurent de la mise à disposition d'une salle de formation adaptée au nombre de participants. Rafraîchissements et cafés peuvent être fournis.

Un ordinateur type PC équipé d'un lecteur CD, un vidéo projecteur et un écran sont requis dans la salle de formation.

2.7. Rémunération et indemnisation des intervenants et participants :

⇒ Indemnisation et rémunération des vétérinaires sanitaires :

Les vétérinaires sanitaires formateurs intervenant dans la formation sont rémunérés et indemnisés par la SNGTV.

Les vétérinaires sanitaires participant à la formation seront rémunérés à hauteur de 10 AMO, et indemnisés pour leur déplacement à hauteur d'un AMO pour 15 kilomètres parcourus. Les éventuels frais de péages routiers engagés par les vétérinaires participants sont compris dans cette indemnisation forfaitaire.

Ces tarifs, qui ont fait l'objet d'une négociation entre la DGAI et les OPV, ne sont valables que pour cette opération.

L'ENSV est responsable du paiement des honoraires des vétérinaires participants sur la base des informations transmises par les DDSV, selon les modalités suivantes :

1) Chaque vétérinaire sanitaire présent renseigne, lors des formations, la partie n°1 du formulaire en annexe n°1. Les formulaires renseignés par les vétérinaires sanitaires sont ensuite transmis par le DDSV du lieu de la formation aux DDSV sièges du lieu d'installation de chaque vétérinaire présent.

Les vétérinaires sanitaires qui n'exercent pas sous statut libéral (par exemple les vétérinaires salariés) ont la possibilité de recevoir les honoraires sur leur compte courant personnel, en bénéficiant de la franchise de TVA définie par l'article 293 B du Code Général des Impôts (CGI), sous réserve du respect des conditions fixées par l'administration fiscale et des dispositions prévues pas leur contrat de travail. Ils doivent indiquer si ils choisissent cette option en cochant la case prévue à cet effet.

2) Le DDSV vérifie l'exactitude de la déclaration du nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, pour chaque vétérinaire sanitaire ayant participé à une formation, installé dans son département. Pour les écarts constatés qui se révéleraient manifestement hors de proportions avec le calcul exact de la distance kilométrique séparant le lieu d'exercice du lieu de la formation, le DDSV prend l'attache du vétérinaire sanitaire, pour obtenir les justifications quant à la distance parcourue et le cas échéant, corriger la distance déclarée. Le DDSV certifie ensuite l'exactitude des déclarations du vétérinaire concernant le nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, à partir de son lieu d'exercice, en partie n°2 du formulaire en annexe n°1.

Pour les vétérinaires sanitaires ayant choisi de se faire rémunérer sur leur compte courant personnel (paragraphe précédent, deuxième alinéa), la vérification du respect des conditions fixées par le Code Général des Impôts et des dispositions contractuelles n'est pas du ressort du DDSV, mais reste sous l'entière responsabilité du vétérinaire sanitaire.

- 3) Le DDSV attache en bas du formulaire en annexe n°1, la copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB), du Relevé d'Identité Postale (RIP) ou du Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) du vétérinaire concerné ;
- 4) Le DDSV transmet à l'ENSV, **avant le vendredi 6 juillet 2007** les formulaires de l'annexe n°1 complétés (1, avenue Bourgelat -69280 MARCY l'ÉTOILE).
- 5) L'ENSV calcule la rétribution et l'indemnisation accordée et envoie au vétérinaire sanitaire une attestation de formation et les éléments comptables², distinguant notamment la part de la TVA dans la somme, qui sera mandatée.
- 6) L'ENSV procède au mandatement des sommes arrêtées au profit de l'intéressé.

² Les sommes mandatées par l'ENSV doivent être fiscalement considérées par les vétérinaires sanitaires, de la même manière que les sommes versées par la DDSV, au titre de la police sanitaire.

7) En fin d'opérations comptables, l'ENSV adresse à chaque DDSV, un récapitulatif des sommes mandatées au bénéfice des vétérinaires sanitaires installés dans son département.

⇒ Rémunération des fonctionnaires intervenants :

Les intervenants fonctionnaires sont rémunérés par l'ENSV pour leur mission d'enseignement, conformément au décret n°94-682 du 8 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture. Un véhicule de service sera de préférence utilisé pour l'acheminement sur le lieu de formation.

2.8. Attestations de formation :

Cette formation n'est ni diplômante, ni certifiante. Elle donne lieu, en revanche, à la délivrance, par l'ENSV, d'une attestation d'assiduité établie sur la base des informations recueillies auprès des DDSV. L'attestation d'assiduité est envoyée par l'ENSV, après la formation, à chaque vétérinaire sanitaire participant.

Une copie de l'attestation de formation est envoyée au DDSV et la liste nationale des vétérinaires participants est transmise à la DGAI.

2.9.Evaluation des formations locales et bilan du dispositif :

Le recueil de l'appréciation des vétérinaires sanitaires, à l'issue de la formation, est important.

Le formulaire figurant en annexe n°2 sert de base au recueil des appréciations des vétérinaires participants.

Le cadre des services vétérinaires intervenant dans la formation est chargé du recueil des appréciations des vétérinaires participants sur un mode délibératif et de la collecte des questionnaires renseignés.

Chaque DDSV transmet à l'ENSV le bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse **avant le vendredi 6 juillet 2007**.

Ce dispositif de formation à l'égard de la fièvre catarrhale n'est pas concerné par les crédits points.

Un catalogue de modules de formation destinés aux vétérinaires sanitaires sera mise en œuvre dans le courant de l'année 2007. L'organisation de ces nouveaux circuits de formation fera l'objet d'instructions ultérieures qui vous seront adressées en temps utiles.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l'application de la présente instruction, dont vous trouverez, récapitulé en annexe n°3, le calendrier des échéances.

La directrice générale adjointe CVO Monique ELOIT

Annexe n°1

Formulaire à remplir par chaque vétérinaire sanitaire participant à une formation puis à compléter par le DDSV du lieu d'installation et à retourner à l'ENSV avant le vendredi 6 juillet 2007

Lieu de la forn	nation :	Date de la formation	
Partie n°1 (à remplir	par le vétérinaire sanitaire à l'i	ssue de la formation)	
Nom :		Prénom :	
Département d'installation :		N° ordinal :	
Adresse postale :			
	ilomètres parcourus à partir d se rendre à la formation visée		km
percevoir les ho TVA, définie par je certifie respec	sous statut libéral (cas par ex noraires sur mon compte cour l'article 293 B du Code Généra ter les conditions fixées par l'ad ravail (joindre le RIB, RIP ou RIC	ant personnel en bénéficiant l des Impôts (CGI). En cocha ministration fiscale et les disp	de la franchise de nt la case ci-contre,
Signature :			Docteur vétérinaire
Partie n°2 (à remplir _l	par le DDSV du lieu d'installati	ion du vétérinaire sanitaire)	
vétérinaires di	e)certifie Jcertifie sisté à la formation susmentic exacte.	que le vétérinaire indique	ué bénéficie du mandat
Signature et cachet :		Directeur départemer	ntal des services vétérinaires
	La DDCV cella qui gentali ini la	ancia do Dalacía dil dansisá Dana	Fire (DID) du
	Relevé d'Identité Postale (RIP (RICE)	copie du Relevé d'Identité Banca) ou du Relevé d'Identité de Cais du vétérinaire concerné pas utiliser d'agrafes	

Annexe n°2

Formulaire d'évaluation de la formation à renseigner par chaque vétérinaire sanitaire participant à la formation et à retourner à l'ENSV

Lieu de la formation :		Date de la formation :					
(à remplir par le vétérinaire sanitaire à l'issue de la formation)							
Nom : (facultatif)		Prénom : (facultatif)					

Contenu	Précisions éventuelles		
Cette formation vous a-t-elle permis de :			
1/ Savoir expliquer les éléments connus de l'étiologie et d'épidémiologie de l'anadémie de fièvre catarrhale affectant le nord-est de la France ?	Pas du tout	Tout- à- fait	
2/ Identifier les signes cliniques et lésionnels devant donner lieu à suspicion de fièvre catarrhale ?	Pas du tout	Tout- à- fait ▶	us
3/ Connaître les moyens de diagnostic expérimental de la fièvre catarrhale	Pas du tout	Tout- à- fait	
4/ Connaître les modalités de surveillance épidémiologique mises en oeuvre par les pouvoirs publics	Pas du tout	Tout- à- fait ▶	
5/ Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion de fièvre catarrhale	Pas du tout	Tout- à- fait	
6/ Justifier les moyens de police sanitaire mis en oeuvre	Pas du tout	Tout- à- fait	
7/ Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de la fièvre catarrhale ?	Pas du tout	Tout- à- fait →	
Dispositif de formation			
Ce dispositif de formation :			
8/ Correspondait à vos attentes ?	Pas du tout	Tout- à- fait ▶	
9/ L'accueil et la logistique correspondaient à vos attentes ?	Pas du tout	Tout- à- fait	

Remarques libres :

Annexe n°3

Calendrier des échéances du dispositif pilote de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale des régions est, centre et ouest de la France

- > Avril 2007 : Mise à jour des connaissances des 6 vétérinaires formateurs sélectionnés ;
- Vendredi 20 avril 2007 :
 - Date limite d'envoi des invitations aux vétérinaires sanitaires concernés par chaque DDSV des départements concernés (paragraphe 2.2);
 - Date limite de transmission à l'ENSV de l'identité du cadre choisi pour intervenir (paragraphe 2.5)
- Mai et juin 2007 : Déclinaison du programme des formations locales (paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6) en France métropolitaine ;
- Vendredi 6 juillet 2007 :
 - Date limite de transmission par le DDSV du bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse à l'échelle de la région (paragraphe 2.9) :
 - Date limite de transmission par chaque DDSV des formulaires figurant en annexes n°2 et n°3 complétés par les vétérinaires sanitaires installés dans son département, ayant participé à une formation (paragraphe 2.7);
- Automne 2007 : Facturation, mandatement de la rémunération et de l'indemnisation des vétérinaires sanitaires par l'ENSV.